

DEC7073-158

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le: 2 2 NOV. 2023

et publication ou notification le : 2 4 NOV. 2023

DECISION DU MAIRE

<u>Objet</u>: Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux, sans la présence d'un gardien, agent communal, par l'Association Lutèce Club Handisport, saison sportive 2023/2024.

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives des équipements sportifs municipaux,

Considérant que certains créneaux dans les équipements sportifs sont accessibles sans la présence d'un gardien, agent communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

<u>Article unique</u>: d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Lutèce Club Handisport, définissant les conditions d'utilisation des créneaux de mise à disposition dans les équipements sportifs municipaux en dehors de la présence d'un gardien, agent communal, pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 2 2 NOV. 2023

Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM